

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public

Date d'émission du rapport : 2 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1138-0002

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité normalisée

Titulaire de permis : CVH (No 6) LP par son associé commandité, Southbridge Care Homes (société en commandite, par son associé commandité Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : Port Perry Place, Port Perry

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 24 au 25 et du 28 au 30 avril 2025 ainsi que les 1^{er} et 2 mai 2025

L'inspection concernait :

- Demande liée à une inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Alimentation, nutrition et hydratation
Gestion des médicaments
Conseils des résidents et des familles
Foyer sûr et sécuritaire
Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Normes de dotation, de formation et de soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Amélioration de la qualité
Gestion de la douleur

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES INFECTIONS

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à mettre en œuvre les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections (PCI). Plus précisément, le personnel n'a pas respecté les quatre moments de l'hygiène des mains.

Conformément au point b) de la section 9.1 de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée*, les foyers doivent s'assurer que l'hygiène des mains est pratiquée aux quatre moments où elle est requise.

Lors des observations effectuées au foyer, il a été constaté que plusieurs membres du personnel entraient dans le bâtiment et mettaient un masque chirurgical sans avoir pratiqué l'hygiène des mains. La politique du foyer en matière d'hygiène des mains (*Hand Hygiene Policy*) stipulait que le personnel était tenu de pratiquer l'hygiène des mains avant d'enfiler l'équipement de protection individuelle.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Sources : Observations, politique du foyer en matière d'hygiène des mains (*Hand Hygiene Policy*) numéro 3.1, révisée pour la dernière fois le 25 novembre 2024.

AVIS ÉCRIT : PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES INFECTIONS

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 11 du paragraphe 102 (7) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (7) Le titulaire de permis veille à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections désigné en application du paragraphe (5) s'acquitte des responsabilités suivantes au foyer :

11. Il s'assure que soit mis en place un programme d'hygiène des mains conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2). Ce protocole doit comprendre au moins l'accès à des agents d'hygiène des mains aux divers points de service. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (7).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à assurer l'accès à des agents d'hygiène des mains aux points de service.

Lors des observations effectuées au foyer, il a été constaté que plusieurs chambres ne disposaient pas d'agents d'hygiène des mains au chevet des personnes résidentes. La politique du foyer en matière d'hygiène des mains stipulait que des agents d'hygiène des mains devaient être facilement accessibles aux points de service. La personne responsable de la PCI a confirmé que des agents d'hygiène des mains auraient dû être disponibles au chevet des personnes résidentes.

Sources : Observations, politique du foyer en matière d'hygiène des mains (*Hand Hygiene Policy*) numéro 3.1, révisée pour la dernière fois le 25 novembre 2024, entretien avec la personne responsable de la PCI.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702